

Zeitschrift:	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
Herausgeber:	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
Band:	13 (1925)
Heft:	205
Artikel:	Une campagne féministe : l'assurance-vieillesse dans le canton d'Appenzell (Rhodes-Extérieures)
Autor:	C.N.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-258515

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

obtenu la nomination d'une déléguée commune, Mme Avril de Sainte-Croix, dont on sait la compétence en cette matière. La seconde série de membres assesseurs comprendra un représentant de l'Association internationale de Protection de l'Enfance, un autre de la Ligue des Croix-Rouges, un autre de l'Union internationale de Secours aux Enfants (Miss Eglantyne Jebb), et un autre de l'organisation internationale des Eclaireurs et Eclaireuses.

Les grandes Associations féminines internationales ont estimé que, dans cette deuxième série d'assesseurs, elles avaient le droit, tout comme dans la première série, de réclamer une représentante commune. En effet, aussi bien que la traite des femmes la protection de l'enfance les touche de très près. Comme l'a écrit excellemment Mrs. Corbett Ashby dans une lettre qu'a publiée le *Times*, « l'enfant normal est le membre le plus important de la communauté, et à côté de l'œuvre de secours qui, dans nombre de pays, a éveillé tant de générosités, il y a place pour les grandes questions d'éducation intellectuelle et morale de l'enfance, pour celle de la situation de l'enfant dans la famille, pour le traitement des jeunes délinquants, les tribunaux d'enfants, l'éducation professionnelle de l'adolescence, les mariages d'enfants, les lois sur la tutelle, les pensions alimentaires... car nous voulons protéger et développer l'enfant normal aussi bien que l'enfant anormal, faible ou misérable. Et enfin, nous n'oublions pas le problème spécial de l'enfant illégitime... La protection de l'enfant est et doit rester un des principaux intérêts des femmes, et sera toujours de leur ressort, quels que soient les nouveaux devoirs qu'elles peuvent être appelées à remplir. Nous sommes par conséquent convaincues que l'importance de la représentation des femmes organisées dans une Commission internationale chargée spécialement de traiter des intérêts de l'enfant sera comprise partout, et nous espérons que la demande que nous formulons sera envisagée avec sympathie... »

Par conséquent, cinq grandes associations féminines internationales (Conseil International des Femmes, Alliance Internationale pour le Suffrage, Ligue Internationale de Femmes pour la Paix et la Liberté, Union chrétienne mondiale de jeunes filles et Association Internationale de Femmes universitaires) ont adressé une lettre commune au Secrétariat de la Société des Nations pour demander une représentante commune dans la deuxième série d'assesseurs. Cette question sera portée devant le Conseil qui doit se réunir à Genève dès le 10 mars prochain. Il semble difficile qu'il se refuse à une demande si fortement motivée, et nous savons en tout cas que rien n'est négligé pour la faire aboutir.

* * *

L'opinion publique féminine en Suisse allemande a été émuée, ces dernières semaines, à ce que raconte notre confrère le *Schweizer. Frauenblatt*, par une pétition de femmes communistes, demandant la suppression dans le Code pénal de l'article qui punit l'avortement. L'agitation dans ce domaine semble s'être concentrée à Bâle, où le Dr Welti, député communiste, avait, déjà en 1919, comme s'en souviennent sans doute nos lecteurs de ce temps-là, déposé un projet de loi dans le même sens, qui, après avoir soulevé une tempête dans l'opinion publique — les associations féminines, notamment, avaient pris position contre cette loi — avait finalement été repoussée par le Grand Conseil. Maintenant, le Dr Welti semble vouloir revenir à la charge, comme peut le faire supposer une interpellation faite par lui au Grand Conseil, en s'emparant d'un incident pénible qui s'est produit récemment à la Maternité bâloise, et qui a amené toute une violente campagne de presse.

Nous avons publié, à l'époque où se discutait cette fameuse *Lex Welti*, plusieurs articles, l'un notamment, excellent par sa modération et sa large compréhension de notre collaboratrice, Mme Gerhard, auquel nous renvoyons nos lecteurs¹, ne pouvant aujourd'hui revenir en détails sur ce sujet. Car le problème est infiniment complexe et comporte trop d'éléments d'ordre moral, social, hygiénique, économique, pour être tranché à la légère. L'élément moral, notamment, ne doit pas être invoqué, comme on le fait trop souvent, de façon étroite et pharisaïque, et sans tenir compte de toutes les circonstances qu'ignorent gé-

néralement ceux et celles qui condamnent sans appel. Mais, d'autre part, nous estimons trop grave et trop lourde l'énorme responsabilité de ceux qui, sciemment, créent cette chose magnifique et terrible — la vie, pour admettre facilement qu'on la supprime d'un trait de plume, et pour ne pas craindre les répercussions profondes de cette suppression dans la conscience populaire.

* * *

Une votation grave et importante vient d'avoir lieu à Genève, mais qui ne semble pas, chose curieuse, avoir passionné l'opinion publique comme d'autres d'ordre différent: la votation de la loi d'impôts, qui donne à notre canton la possibilité de sortir par lui-même de sa situation financière difficile et de réorganiser sa vie sur des bases nouvelles.

La presse quotidienne, non seulement genevoise, mais confédérée, a publié tant d'articles à ce sujet que toutes nos lectrices ont été informées, pour peu qu'elles aient sérieusement voulu se renseigner, et du mécanisme de la loi, et des critiques que formulaient ses adversaires, qui ne se sont pas recrutés uniquement parmi les communistes, auteurs du référendum, mais bien aussi dans la petite bourgeoisie, dans le petit commerce, parmi tous ceux qui n'ont pas regardé plus loin que leur nez et envisagé seulement l'ennui de payer de fortes taxes et de subir un contrôle serré en matière de déclaration d'impôts. La loi a été acceptée par plus de deux tiers des votants contre un tiers environ, ce qui prouve que l'esprit civique l'emporte encore à Genève sur les intérêts égoïstes, et que l'institution à la fois dangereuse et admirable du référendum est digne d'un peuple mûr politiquement.

Au point de vue féministe... que dire à ce propos que nous n'ayons pas répété maintes fois? Que les femmes seront touchées tout comme les hommes par la nouvelle loi d'impôts, qui exigera de certaines d'entre elles d'importants sacrifices, qu'elles avaient compris tout aussi bien que les hommes la nécessité urgente de cette loi. Que nombre d'entre elles ont déploré de ne pouvoir apporter leur bulletin dans l'urne le 15 février. Et que le terme de démocratie dont se gargarisent tous nos orateurs officiels, qu'ont toujours en réserve au bout de leur plume tous nos écrivains politiques, n'est, en Suisse, mille fois plus qu'ailleurs qu'un vain mot, tant que les femmes ne pourront pas participer à cette vie politique basée sur la démocratie. Cela n'est pas neuf, certes, mais c'est, hélas! encore, et toujours plus, la vérité.

E. GD.

UNE CAMPAGNE FÉMINISTE

L'assurance-vieillesse dans le canton d'Appenzell (Rhodes-Extérieures)

N. D. L. R. — Si petit que soit notre pays, il est cependant souvent difficile, en raison de sa diversité de langue et d'organisation politique, d'être exactement renseigné sur tout ce qui s'y passe pouvant intéresser notre mouvement. C'est ainsi que toute une campagne d'ordre féministe, qui va obtenir, il y a tout lieu de l'espérer, plein gain de cause, s'est déroulée ces mois derniers dans le demi-canton des Rhodes Extérieures (Appenzell), sans qu'il en ait été fait mention en dehors des cercles spéciaux. Nous sommes d'autant plus heureuse de pouvoir mettre sous les yeux de nos lectrices des détails sur cette campagne, puisés à la source même, Mme Clara Nef, présidente de l'Union féministe d'Hérisau, ayant été l'inspiratrice et la cheville ouvrière de tout ce mouvement. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler à nos lectrices à ce propos que l'avant-projet fédéral sur l'assurance-vieillesse et invalidité infériorise aussi les femmes, mais seulement les femmes mariées (voir le Mouvement du 5 septembre 1924), et que l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses a immédiatement protesté auprès de la Commission chargée de l'examiner. Souhaitons là le même succès qu'en Appenzell.

C'est en novembre dernier que le Grand Conseil du demi-canton des Rhodes-Extérieures a adopté, après une longue discussion, un projet de loi cantonale d'assurance-vieillesse. Le

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 10 juillet 1919.

second débat doit avoir lieu en mars, et, dans l'intervalle, le projet et les débats à son égard ayant été publiés dans la presse, l'opinion publique s'en est emparée pour le discuter à son tour.

C'est d'ailleurs avec joie et intérêt qu'a été partout saluée l'idée que le canton d'Appenzell tentait de prendre énergiquement en main la réalisation d'une assurance-vieillesse cantonale, alors que l'assurance-vieillesse fédérale se fait si longuement attendre. Mais, d'autre part, ce fut avec stupeur que nombre de ceux qui suivirent attentivement les débats parlementaires constatèrent que, d'après ce projet, tous les êtres humains ne sont pas égaux devant la loi (égalité que le nouveau Code civil établit cependant dès son article premier), et que, au lieu de considérer que tous les assurés avaient les mêmes devoirs et les mêmes droits, il les divise en deux catégories: les hommes et les femmes. *L'Appenzeller Zeitung* écrivait à ce sujet, dans un article introductif au projet de loi: « Le caractère social de cette assurance a été nettement établi par le fait que l'on veut par elle venir en aide à la partie économiquement plus faible de la population. Tout habitant du canton, qu'il soit riche ou pauvre, suisse ou étranger, homme ou femme, doit payer une cotisation d'égale importance. En retour, chacun touchera aux mêmes conditions une rente d'égale importance aussi — à l'exception des femmes, dont la rente est quelque peu inférieure aux autres. L'assurance est obligatoire... etc. »

Cela nous conduirait évidemment trop loin d'exposer ici toute l'économie de cette loi. Les points les plus importants sont les suivants: Le canton d'Appenzell institue une assurance-vieillesse officielle et obligatoire, garantie par la fortune du canton (Rh.-E.). Sont tenues de s'assurer toutes les personnes de plus de 18 ans et de moins de 64 ans, qui ont leur domicile légal dans le canton. Elles payent une cotisation annuelle de 10 fr.; en outre, les communes et le canton payent chacun 1 fr. par habitant et par année, les intérêts d'un fonds déjà existant et d'autres recettes d'ordre divers s'ajoutant encore au capital ainsi constitué. Toute une série de dispositions spéciales réglement l'obligation d'assurance, à laquelle sont soumis, soit ceux qui quittent le canton, soit ceux qui viennent s'y fixer. Pendant les cinq premières années à dater de l'entrée en vigueur de la loi, les cotisations seront payées, mais aucune rente ne sera versée, afin de ne pas épouser le fonds; et à partir de cette date, les rentes seront payées d'après le barème suivant:

Tous ceux qui, à l'entrée en vigueur de la loi ont moins de 40 ans, et ensuite tous ceux qui à partir de 18 ans auront payé les cotisations prévues, toucheront

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
à 65 ans.....	200 fr.	150 fr.
à 66 ans.....	240 fr.	180 fr.
à 67 ans.....	280 fr.	210 fr.
à 68 ans.....	320 fr.	240 fr.
à 69 ans.....	360 fr.	270 fr.
à 70 ans et au dessus	400 fr.	300 fr.

En outre des dispositions transitoires sont prévues pour les habitants du canton qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, auront plus de 40 ans, la différence entre les rentes payées aux hommes et aux femmes diminuant toujours plus, si bien que lorsqu'il s'agit de personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, auront plus de 50 ans, cette différence disparaîtra complètement, et que la petite rente payée aux hommes et aux femmes, si elle est minime, sera pourtant la même.

D'après ce qui précède, on peut se rendre compte que l'esprit de cette loi est loin d'être favorable à la jeune génération féminine, qui devra dès 18 ans payer une cotisation égale à celle des hommes, et qui, à partir de 65 ans et jusqu'à la fin de sa vie, touchera une rente d'un quart inférieure à celle payée aux hommes. Cette différence est motivée par le législateur par le fait que les femmes vivent en moyenne plus longtemps que les hommes, et par conséquent chargent davantage la caisse. Si cette plus longue durée de vie est dans la proportion du 25 % prévue pour le taux plus bas des rentes féminines, c'est ce qui reste à prouver: d'ailleurs, ce point a paru d'importance secondaire aux Appenzelloises, qui ont surtout estimé que plus un être humain est âgé, plus il a besoin d'aide, et que la femme, lorsque le destin lui réserve le bonheur (!) de vivre de longues années, n'en est pas responsable et n'a pas le pouvoir d'y changer quoi que ce soit! En outre, elles ont jugé que la femme est souvent, sous prétexte d'infériorité de forces, moins payée que l'homme; que, par conséquent, les années de vieillesse lui sont aussi dures qu'à l'homme, et qu'une rente lui est au moins aussi nécessaire, si ce n'est plus, qu'à lui! Et enfin, si du point de vue technique de l'assurance, l'affirmation que les femmes vivent plus longtemps que les hommes peut être rigoureusement exacte, il a paru aux femmes d'Appenzell qu'une assurance sociale obligatoire ne doit pas être fondée sur les mêmes bases qu'une assurance privée établie par une compagnie à but commercial, et que, pour une loi visant à un but social et humanitaire, ce n'étaient pas seulement des données mathématiques qui devaient entrer en ligne de compte, mais aussi des motifs d'ordre moral, d'après lesquels une loi sociale concerne toute la population, hommes et femmes, et leur accorde les mêmes avantages.

Ces considérations, d'autres encore, ont décidé les Appenzel-

VARIÉTÉ

Les élections et les femmes à Pompéi (suite¹)

Il était d'usage — un usage imposé par les mœurs — que les candidats aux fonctions publiques, dans le but de s'attirer les voix populaires, s'engagent à organiser au cours de leur mandat des fêtes et des jeux. Au nombre des spectacles qui étaient ainsi offerts gratuitement au public, les combats de gladiateurs, malgré leur caractère souvent sanglant, n'étaient pas les moins goutés, bien au contraire, — même par la partie féminine de la population. Il semble même que les hommes qui y prenaient part aient joui d'un véritable prestige auprès de leurs contemporains. Au moins, si l'on en juge par certaines inscriptions de Pompéi (nullement électorales celles-là) qui sont tracées en l'honneur d'un gladiateur fameux, Céladas. On l'y proclame: « Celui qui charme les jouvencelles »; « Celui pour qui les filles soupirent »; mieux encore: « Le seigneur, le maître des petites femmes » (*pupparum*).

Il existait, dans ce temps-là, des femmes qui s'enflammaient volontiers aux exploits des artistes du cirque et du théâtre. Ce sont évidemment des choses qu'on ne voit plus de nos jours.

Mais enfin, voilà comment on est amené à penser que si

Statia et Petronia recommandaient si chaleureusement leurs candidats, c'est qu'elles attendaient d'eux des spectacles et des jeux particulièrement sensationnels.

En tout cas — et quelle qu'en soit la cause — l'une au moins de ces deux dames était une habituée de la propagande électorale; car une autre inscription, peinte sur le même mur, mais plus ancienne, montre que, deux ans auparavant déjà, Statia avait patronné des candidats à l'édition.

Assurément, d'autres mobiles que l'attrait des fêtes et des jeux du cirque faisaient agir les Pompéiennes qui se mêlaient aux campagnes électorales.

Ce pouvait être quelque motif d'ordre purement sentimental comme, par exemple, pour cette jeune femme qui, dissimulant sa personnalité sous le pseudonyme discret et gracieux d'*Animula* (une petite âme) voulait qu'on votât pour son cher Claudio.

« *Animula facit Claudio.* »

Animula se sert du verbe *facere*, qui, en l'espèce, veut dire: faire, choisir. Ainsi, elle ne se borne pas à demander des voix pour son ami; elle va plus loin; elle déclare le choisir elle-même; pour sa part elle l'élit au duumvirat. Evidemment ce n'est qu'une façon de parler, puisque femme, elle n'a pas de suffrage.

Cependant, un juriste de nos jours, qui a étudié fort savamment les mœurs électorales des Romains, s'est un peu scan-

¹ Voir le *Mouvement Féministe* du 6 février 1925.

loises à prendre position contre le projet de loi, et comme le délai pour présenter des observations en discussion publique était écoulé, elles se sont adressées directement aux autorités. Elles s'y sont senties d'autant plus moralement obligées, qu'une modification à la loi dans le sens qu'elles demandaient les toucherait, elles, bien moins directement que les générations suivantes, comme nous le relevions plus haut, et que l'on aime souvent bien mieux combattre pour l'intérêt des autres que pour le sien propre. Et elles trouvèrent le courage de mener cette campagne dans le sentiment qu'elles avaient derrière elles toutes les femmes qui réfléchissent, toutes celles qui sont animées d'un véritable esprit social, et dans la conviction aussi de venir peut-être en aide à d'autres femmes au delà des limites de leur canton, en éveillant leur attention si un danger du même ordre les menaçait.

Une entente fut donc établie entre les Sociétés féminines du canton, et il fut décidé que chaque groupement féminin enverrait une pétition aux autorités compétentes, en la basant sur les motifs qui correspondaient le mieux à son programme spécial d'activité. Pour avoir plus de poids, ces pétitions devaient être accompagnées des signatures recueillies simultanément dans toute la population et dans toutes les communes. Le terrain fut d'abord préparé par la propagande individuelle, par l'envoi de lettres, de circulaires, par la voie de la presse, par des conférences publiques, etc., etc. L'idée fit du chemin; dans toutes les communes des femmes se groupèrent, aidées et conseillées par des hommes connus, qui les soutinrent durant toute cette campagne. Et quoique celle-ci fut menée sans grand fracas, et durant un laps de temps très court, elle fut cependant vite connue du grand public, et ne manqua pas, naturellement, de susciter des critiques! On manifesta de la surprise, on exprima des regrets que les femmes se permettirent ainsi de se mêler de politique, de s'immiscer dans des questions législatives, de critiquer une décision du Grand Conseil; on n'oublia pas non plus de leur reprocher de ne pas avoir compris le sens de la loi, d'être parties trop tôt en campagne, puisque la différence essentielle entre les rentes masculines et féminines ne se marquerait que dans quelques années, etc., etc. Tout ceci constitua une période d'agitation telle que l'*Appenzeller Zeitung* put écrire que, depuis bien des années, aucune votation populaire n'avait pareillement excité l'opinion, alors que cette question d'assurance occupait tous les esprits, faisait l'objet de toutes les conversations, à la maison, dans les auberges, dans les sociétés et les réunions publiques! Cette tempête qui déferla pendant quelques jours sur les collines du pays d'Appenzell inquiéta beaucoup quelques-unes de nos collaboratrices, qui n'osèrent plus continuer la campagne entamée, mais d'autre

dalisé de l'audace verbale des Pompéiennes dans leurs recommandations.

Sans se montrer toujours aussi hardies que la «Petite Ame» dont je viens de parler (la passion ne doute de rien!), du moins elles négligent fréquemment de recourir à la formule consacrée en pareille matière — laquelle était une prière: «Je vous prie (ou Nous vous prions) de nommer un tel...». Elles la jugent sans doute un peu fade, et, pour exprimer leur préférence, elles usent d'une tournure plus pressante, qui prend, parfois, un ton impératif.

C'est, par exemple, le cas d'une autre recommandante: Fortunata, qui, d'un verbe singulièrement énergique, affirme son désir de voir élire Marcellus.

Qui était donc cette Fortunata? Quelle situation sociale éminente occupait-elle pour parler avec tant d'autorité? Il se trouve que nous sommes exactement renseignés à cet égard et — comme on pourra en juger — cette précision ne manque pas d'intérêt.

Le nom de Fortunata figure, en effet, à l'entrée d'un cabaret situé sur l'une des rues les plus fréquentées de la ville, la Voie Consulaire — cabaret qu'il a été possible de reconstituer assez complètement.

Il comporte d'abord une terrasse d'accès, jadis sans doute garnie de treillages et de verdure. Au-dessous, dans une sorte de cave, sont encore de nombreuses amphores qui (comme maintenant les tonneaux) contenaient les liquides de réserve. Après la

part encouragea les autres à mener vigoureusement leur besogne, jusqu'à ce que la collecte des signatures fût terminée en temps voulu, et les feuilles de pétition remises à la date fixée. Alors les femmes rentrèrent dans l'ombre.

Le nombre des signatures recueillies a été vraiment important. Deux tiers étaient des signatures féminines, un tiers des signatures d'hommes, équivalant à la proportion du 25 % des électeurs jouissant du droit de vote dans le canton. On peut donc dire qu'un quart de ceux-ci se sont montrés favorables à une pétition féminine.

Quant à la réponse de la Commission du Grand Conseil à ces pétitions, la voici:

« La Commission pour l'assurance-vieillesse a décidé de faire au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Grand Conseil, la proposition, en ce qui concerne le taux des rentes à payer, de maintenir le texte actuel de la loi, mais en y ajoutant:

« Si l'état financier de l'institution le permet, le taux des rentes à payer aux femmes devra être, de par une décision du Grand Conseil, élevé *avant tous les autres*, et ceci jusqu'à un minimum égal à celui des rentes à payer aux hommes. »

Cette nouvelle rédaction doit encore être soumise le mois prochain en seconde lecture aux débats du Grand Conseil, mais on admet généralement, vu le grand nombre des signatures recueillies, qu'elle sera acceptée. Et si la réponse de la Commission ne correspond pas entièrement aux vœux des pétitionnaires, c'est-à-dire au principe de l'égalité entre hommes et femmes, c'est pourtant un premier pas vers ce but, et comme il y a toutes chances que les finances de l'assurance aillent s'améliorant, puisqu'aujourd'hui déjà elles accusent un surplus de recettes en comparaison du moment où le projet a été élaboré, nous pouvons espérer que l'élévation du taux des rentes à payer aux femmes jusqu'au niveau du taux des rentes à payer aux hommes, sera chose faite *avant* l'époque où pour la première fois le système des différences devrait fonctionner. Ainsi les femmes d'Appenzell auront pratiquement atteint leur but, et en regard de celui-ci, tout le travail, tous les efforts qu'elles ont dû accomplir, leur paraissent maintenant peu de choses, eu égard au résultat obtenu.

C. N.

De-ci, De-là...

Une intéressante réunion.

De tout le pays bernois affluèrent dans la capitale, au matin du 23 janvier dernier, 400 femmes des villes et des campagnes, pour discuter, sous la présidence du chef de l'Office fédéral du travail,

terrasse et à la suite d'un vestibule, la salle principale, avec son comptoir de pierre recouvert de marbre où les tasses et les verres ont laissé des traces encore visibles, des empreintes aux formes arrondies. Au comptoir sont scellés de grands récipients ainsi qu'un fourneau. L'établissement devait être un de ces cabarets où l'on vendait des boissons chaudes (et qu'on appelait à cause de cela des «thermopoles»).

Contre le mur de la salle, on voit encore un banc de marqueterie surmonté de tablettes pour les effets et les comestibles. Enfin, deux petites chambres recevaient les consommateurs les plus importants. La maison était donc bien agencée et sa patronne devait être fort connue dans la ville, — sa patronne, c'est-à-dire Fortunata, l'auteur de l'inscription quasi comminatoire dont nous venons de parler.

Ainsi Fortunata était tout simplement cabaretière (et peut-être aubergiste); mais l'on a des raisons de penser (je dirai tout à l'heure pourquoi) que tel était le cas de la majorité des femmes qui figurent sur les affiches électorales.

Pour celles-là, on comprend facilement les raisons de leur intervention. A cet égard, elle agissent en bonnes commerçantes, désireuses de flatter ou d'augmenter leur clientèle, à laquelle appartiennent sans doute les candidats, au moins les partisans des candidats pour lesquels elles font campagne. « Ce qu'on peut affirmer, dit un auteur, c'est que la situation de ces dames donnait à leur recommandation un poids particulier. »

Or, à Pompéi, nous le savons, les cabarets étaient nombreux